

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-150

DATE : 14 février 2023

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est la mère d'enfants dont la sécurité et le développement sont considérés comme compromis au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1).

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante soutient que la juge a agi avec partialité en raison des liens qu'elle maintiendrait avec la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). Invitée par le personnel du Conseil à spécifier les faits sur lesquels elle s'appuie pour formuler ce reproche, la plaignante indique vouloir « annuler sa plainte ».

[3] Le Conseil a néanmoins choisi d'analyser la situation. Il appert que la plaignante est d'avis que seul un conflit d'intérêts peut expliquer une décision entérinant la position de la DPJ et rejetant la sienne.

[4] Le Conseil peut comprendre les difficultés et les émotions que suscite le processus judiciaire, notamment dans un contexte comme celui ici en cause. Il saisit

également les lourdes conséquences, sur la plaignante, des décisions rendues à l'égard de ses enfants.

[5] Cela dit, il faut rappeler qu'il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de se pencher sur des débats de nature juridique en cours d'audience judiciaire, incluant ceux relatifs à l'analyse de la preuve et des témoignages, le cas échéant. La mission du Conseil consiste plutôt à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Or, dans le présent cas, aucun tel manquement de la juge n'est en cause.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.